Soit la déclaration commune à l’impôt des personnes physiques pour l’exercice 2024 (revenus 2023) de M. et Mme Denijan-Mitchell, pour lesquels on a les données suivantes :

* Monsieur :
  + A un salaire de 26241,33 EUR après décompte des cotisations sociales ;
  + A touché 200 EUR par mois à titre d’indemnités pour le remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre au travail ;
  + A eu des coûts d’abonnement de train de 1433,00 EUR ; il se rendait à la gare, depuis son domicile, en voiture.
* Madame :
  + Elle a travaillé comme avocate, mais seulement à partir du mois de septembre. Ses recettes se sont élevées à 7436,21 EUR, et elle a payé 531,26 EUR de cotisations sociales.

Ils ont 2 enfants à charge (2 et 8 ans) pour lesquels ils ne revendiquent pas de frais de garde.

Veuillez remplir la déclaration et calculer la base imposable.